



AVANT-PROJET

Loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)

Complément au projet mis en consultation le 11 décembre 2020

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
arrête:*

Art. 16^{bis} Dispositions transitoires relatives au financement initial pour les années 2024 à 2027 de la promotion des infrastructures numériques et services de base requis d'urgence

¹ Le Conseil fédéral établit avec les cantons, sous le nom d'agenda «Infrastructures nationales et services de base de l'Administration numérique suisse» (ci-après l'«agenda»), un plan pour les années 2024 à 2027 visant à promouvoir les infrastructures numériques et services de base destinés à l'administration publique qui sont requis d'urgence. Cet agenda énumère les projets prioritaires, en indiquant leurs coûts et les ressources nécessaires pour assurer le financement initial de leur réalisation.

² La Confédération peut, en vertu de l'art. 5, conclure avec tout ou partie des cantons une convention, dans laquelle est fixé le montant des contributions de la Confédération et des cantons nécessaires pour réaliser l'agenda et les projets à financer dans la limite des crédits autorisés.

³ La convention peut prévoir que la Confédération verse, en vertu de l'art. 8, dans la limite des crédits autorisés, des aides financières en faveur des projets de l'agenda.

⁴ La Confédération participe au financement initial des projets à hauteur de deux tiers au plus, à condition que les cantons prennent en charge le reste. Le Conseil fédéral propose un plafond de dépenses à l'Assemblée fédérale.